



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques naturels

Question écrite n° 15439

Texte de la question

M Loïc Bouvard expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'institution, par la loi du 13 juillet 1982, d'un système spécifique d'indemnisation, par le biais de l'assurance, des risques liés aux catastrophes naturelles a conforté dans l'opinion l'idée légitime que les personnes frappées par de tels événements, étrangers au fait de l'homme, avaient un véritable droit à indemnisation par un système financé collectivement. Il apparaît à l'expérience que, dans cette perspective, le financement par une cotisation additionnelle aux primes d'assurance ne procure pas de ressources suffisantes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour créer les conditions d'un équilibre financier satisfaisant entre ressources et besoins de l'indemnisation des catastrophes naturelles, et, partant, améliorer les modalités de remboursement aux personnes sinistrées.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 13 juillet 1982 impose la garantie des catastrophes naturelles dans les contrats couvrant l'incendie et les autres dommages aux biens, ainsi que les véhicules terrestres à moteur. Les titulaires de tels contrats sont donc automatiquement garantis contre les dommages occasionnés par les catastrophes naturelles. Le financement de la garantie est en effet assuré par une prime additionnelle calculée à partir d'un taux unique fixe par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce risque est réassuré par la Caisse centrale de réassurance qui intervient avec la garantie de l'Etat. Ce dispositif a procuré au régime des ressources suffisantes pour indemniser les conséquences d'événements reconnus comme catastrophe naturelle. Il a également pu dégager des excédents qui ont permis la prise en charge d'événements de grande ampleur. C'est ainsi que les assureurs ont mobilisé immédiatement près de 2 milliards de francs pour indemniser les victimes des inondations de Nîmes en 1988. Ces résultats satisfaisants ont rendu possible le maintien jusqu'à ce jour, au niveau fixe des 1983, du taux de surprime, malgré la fréquence des catastrophes naturelles. Il ne paraît donc pas nécessaire à ce jour de modifier un régime qui fonctionne convenablement depuis sept ans.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15439

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3117